

Université Badji-Mokhtar Annaba
Faculté de Médecine
Département de Médecine
Service de Médecine légale
Pr F.KAIOUS

Enseignement de Graduation
6^{ème} Année de médecine (1^{ère} rotation :2022/2023)

Module II : Chapitre Droit Médical

Intitulé : Code de Déontologie Médicale

Objectifs

- connaitre la définition de la déontologie médicale ;
- connaitre les droits du malade ;
- connaître les devoirs généraux du médecin et ses devoirs envers son malade ;
- apprendre les règles de confraternité et les faire respecter dans la vie professionnelle.

Plan :

I. DEFINITION

II. LES DEVOIRS GÉNÉRAUX

III. LE SECRET PROFESSIONNEL:

- secret et malade
- secret et documents

IV. LA CONFRATERNITÉ

V. LES RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS MODES D'EXERCICE:

- exercice en clientèle privée

VI. LA DISCIPLINE :

- instance disciplinaire
- sanctions

VII. CONCLUSION

Bibliographie

I. DÉFINITION

La déontologie médicale est l'ensemble des principes , des règles et usages que **tout médecin** , doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession .

Les dispositions du code de déontologie médicale s'imposent à tout médecin, ou étudiant en médecine , autorisé à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

II. LES DEVOIRS GÉNÉRAUX

- Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique. Il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.
- La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance.
- Le médecin doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.
- Le médecin est libre de sa prescription qu'il estime la plus appropriée.

- Le médecin est responsable de chacun de ses actes professionnels et ne doit exercer que sous sa véritable identité.
- Le médecin a le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances.
- Le médecin doit s'interdire dans les explorations ou traitements qu'il pratique, de faire courir au malade un risque injustifié .
- Le médecin , doit s'abstenir , même en dehors de l'exercice de sa profession , de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci.

III. LE SECRET PROFESSIONNEL

- ▶ Le secret professionnel , intitulé dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à **tout médecin** sauf lorsque la loi en dispose autrement .
- ▶ Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin, a vu , entendu , compris ou lui a été confié dans l'exercice de sa profession .
- ▶ Le secret médical n'est pas aboli par le décès du malade sauf pour faire valoir ses droits .
- ▶ Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fiches cliniques et documents qu'il détient concernant ses malades.

IV. LES DEVOIRS ENVERS LE MALADE

- Le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical .
- Tout acte médical , lorsqu'il présente un risque sérieux pour le malade est subordonné au consentement libre et éclairé du malade ou celui des personnes habilitées par lui ou par la loi .
Si le malade est en **péril** ou incapable d'exprimer son consentement , le médecin doit donner les soins nécessaires.

- Le médecin doit assurer à ses malades , des soins consciencieux , dévoués , conformes aux données récentes de la science et de faire appel , s'il y a lieu , à l'aide de confrères compétents et qualifiés.
- Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire et doit veiller à la bonne compréhension des prescriptions par le malade ou par son entourage .
Il doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.
- En cas de refus de soins médicaux, il est exigé du malade une déclaration écrite à cet effet.

- Le médecin doit être le défenseur de l'enfant malade lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal perçu par l'entourage.
- Quand un médecin, appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes.
- Le médecin, ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille de ses malades.

- Toute prescription , certificat , attestation ou document établi par un médecin, doit être rédigé lisiblement et permettre l'identification du signataire et comporter la date et la signature du médecin.
- Toute fraude , abus de cotation , indication inexacte des honoraires ou des actes effectués sont interdites.
- La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

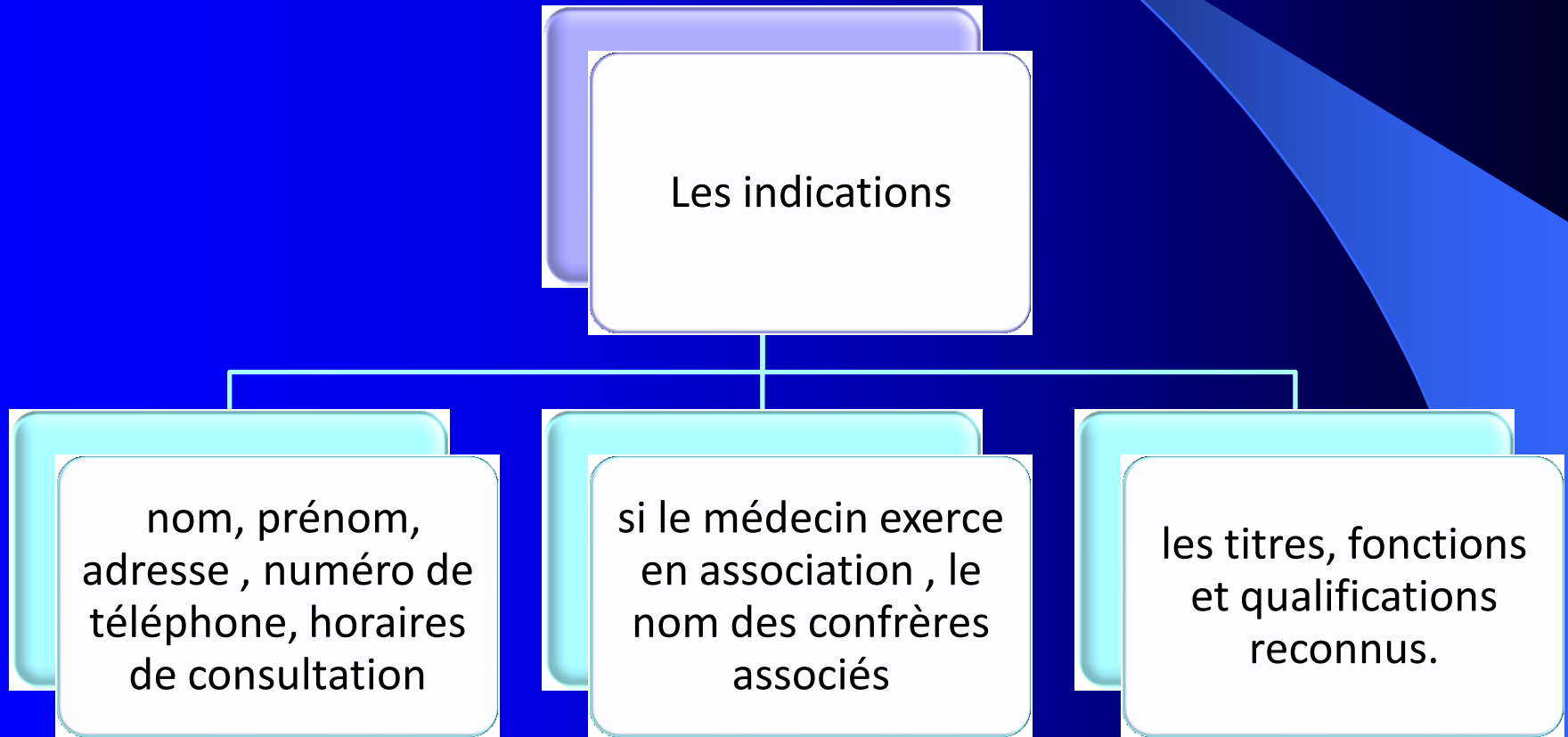
IV. LA CONFRATERNITE

- La confraternité est un devoir primordial entre médecins. Elle doit s'exercer dans l'intérêt des malades et de la profession.
- Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité et créer des sentiments de loyauté , d'estime et de confiance.
- Les médecins doivent faire preuve de solidarité humaine . Ils se doivent une assistance morale.

- Il est interdit de calomnier un confrère , de médire de lui ou de faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.
- Il est d'usage que le médecin , dans ses activités professionnelles donne gratuitement ses soins à un confrère ou des personnes à sa charge , aux étudiants en sciences médicales , au personnel à son service et à ses collaborateurs directs.

V. LES RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS MODES D'EXERCICE

1. Les indications que le médecin est autorisé à mentionner sur les feuilles d'ordonnances , cartes de visites ou annuaire professionnel sont :



2. Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer sur les plaques , à la porte de leur cabinet sont :

- nom , prénom, jours et horaires de consultation, étage, titres, qualifications et fonctions reconnus.
- les plaques ne peuvent dépasser 25/30cm .
- les plaques ne peuvent être apposées qu' à l'entrée du cabinet , sur la boîte aux lettres et à l'entrée de l'immeuble.

VI. LA DISCIPLINE

Tout médecin , peut être traduit , devant la section ordinale régionale compétente, à l'occasion de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont:

- l'avertissement
- le blâme

il peut également proposer aux autorités administratives compétentes , l'interdiction d'exercer la profession et / ou la fermeture de l'établissement.

VII.CONCLUSION

Le médecin est tenu d'observer et de respecter les principes et les règles de la déontologie médicale.

Les infractions aux règles et dispositions édictées dans le code de déontologie médicale relèvent des instances disciplinaires.

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions judiciaires, civiles ou pénales et à l'action disciplinaire de l'organisme ou établissement dont dépend, éventuellement, le mis en cause.

Les sanctions de même nature, pour une même faute ne sont pas cumulées.

Bibliographie

Décret exécutif 92/276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.